

DECISION DCC 25-168 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 07 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 juillet 2024, sous le numéro 1455/254/REC-24, par laquelle monsieur Démo SIDI, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréte, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été incarcéré le 15 janvier 2021 et inculpé des chefs d'association de malfaiteurs, enlèvement, séquestration et extorsion de fonds ;

Qu'il développe qu'au moment des faits, il était élève en classe de terminale A₂ au collège d'enseignement général de Brignamaro dans la commune de Kérou ;

Qu'il affirme qu'il est allé acheter du carburant dans sa motocyclette en laissant son camarade dans un restaurant et qu'à son retour, il a constaté qu'une bagarre a éclaté entre celui-ci et la vendeuse de riz ;

cls

Qu'il allègue qu'il a été, par la suite, interpellé par le commissaire de Kérou à l'école aux heures de cours et mis en prison ;

Qu'il s'interroge si une seule personne peut constituer une association de malfaiteurs ;

Qu'il indique que tous les six mois on lui fait signer l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour auprès de la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) à l'effet de sa mise en liberté provisoire en vue de lui permettre de poursuivre ses études ;

Qu'invité, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions

ds

sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds qui sont des faits de nature criminelle ;

Qu'entre le 15 janvier 2021, date de placement en détention provisoire du requérant et celle de la présentation du présent rapport, il s'est écoulé plus de trente (30) mois, délai supérieur à la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence,*

ds

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour constitutionnelle d'intervenir auprès de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET afin qu'il soit mis en liberté ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

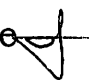
EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour intervenir auprès de la chambre des libertés et de la détention afin que le requérant soit libéré.

La présente décision sera notifiée à monsieur Démo SIDI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre 

ds

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

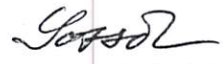
Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-